



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré
sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Reims (51)**

n°MRAe 2017AGE29

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Reims, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessous atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la ville de Reims. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 janvier 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 23 janvier 2017.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 29 mars 2017, en présence d'Alby Schmitt, président, Florence Rudolf, Norbert Lambin, Yannick Tomasi, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 122-9 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

A – Avis synthétique

La commune de Reims a engagé la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 février 2008. Le site Natura 2000 de la Vallée de la Vesle s'étend en partie sur le territoire de la commune, ce qui impose de mener une évaluation environnementale.

La bonne qualité générale de l'analyse de l'état initial permet d'identifier les enjeux environnementaux majeurs du PLU de Reims. Certains compléments mériteraient d'illustrer davantage la présentation des principales thématiques environnementales. Une synthèse des enjeux serait également utile.

De plus, en l'état actuel de l'échelle prise en compte par le PLU, il n'est pas toujours aisé de mesurer la pertinence des engagements pris pour la commune de Reims au regard de la communauté urbaine et de la future métropole (janvier 2018).

L'élaboration future d'un PLU² devrait favoriser une meilleure articulation entre le SCoT et le PDU en tenant compte des recommandations déjà émises par la MRAe dans ses précédents avis.

L'autorité environnementale identifie la **consommation de l'espace** comme un enjeu transversal majeur, compte tenu de l'importance des surfaces à urbaniser.

Elle identifie, par ailleurs, trois grandes natures d'enjeux :

Eau et biodiversité :

- la coulée verte de la Vallée de la Vesle (Natura 2000, zone humide) et de nombreux espaces verts jouant un rôle fondamental pour la biodiversité et le cycle de l'eau ;
- une ressource en eau dont la qualité est dégradée et dont la quantité est affichée comme abondante ;

L'ensemble de ces enjeux doit être apprécié dans la perspective du changement climatique, de son atténuation et de l'adaptation du territoire ;

Patrimoine :

- un patrimoine architectural urbain, paysager et archéologique riche, participant à l'attractivité touristique de la ville et à la qualité du cadre de vie ;

Risques :

- des risques d'effondrement de terrain liés à la présence de cavités souterraines et des risques d'inondation par remontée de nappe ;
- des risques anthropiques (industries SEVESO, SETI, sites potentiellement pollués), des nuisances sonores et une pollution de l'air, localisés sur quelques secteurs de la ville.

L'analyse des incidences doit être complétée au regard des caractéristiques des zones touchées et des enjeux définis dans l'état initial. L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 de la Vesle doit prendre en considération les impacts du règlement du PLU et les objectifs de conservation du site. La définition des mesures doit être revue en respectant la démarche éviter, réduire et/ou compenser (ERC³) les impacts négatifs.

Les objectifs chiffrés du PLU pour les 20 prochaines années sont fixés à environ 335 ha : 100 ha pour le renforcement des activités économiques, 150 ha pour accueillir 550 logements supplémentaires par an et environ 85 ha pour les équipements, commerces, services, voirie et espaces publics. Les surfaces en extension urbaine s'élèvent à 165 ha. Ce chiffre reste à préciser.

2 PLU intercommunal

Le PLU de Reims s'est nettement engagé dans la reconversion de friches et le renouvellement urbain. Il doit démontrer que les objectifs du SCoT en matière de maîtrise de la consommation foncière et les objectifs du PDU en matière d'intermodalité ou de multimodalité ont bien été intégrés dans la détermination des secteurs à urbaniser.

La justification des besoins en consommation d'espace doit reposer sur des données tangibles et cohérentes, notamment sur l'évolution démographique et sur le potentiel de densification.

L'autorité environnementale recommande en priorité :

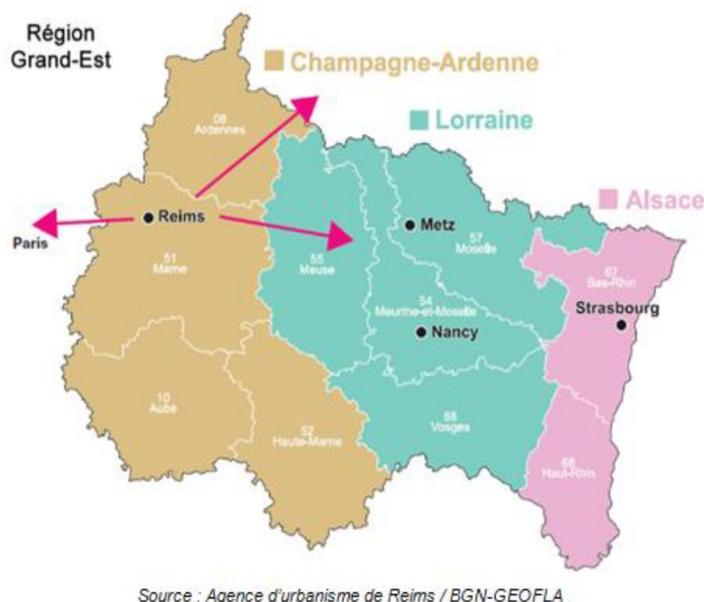
- **de préciser et de justifier les surfaces en extension au regard notamment de l'évolution de la population, du desserrement des ménages et des disponibilités foncières, en lien avec les objectifs du SCoT et du PDU ;**
- **de préciser les impacts sur l'environnement, en particulier les incidences du règlement sur le site Natura 2000, ainsi que l'exposition des populations aux nuisances et urbanisations dans les nouveaux secteurs d'urbanisation ;**
- **de redéfinir les mesures environnementales en respectant la démarche ERC et en explicitant les mesures relatives aux risques, aux nuisances et à la ressource en eau.**

3 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Extrait du rapport de présentation



Reims est la douzième ville de France en population, avec 182 592 habitants en 2013. Sa densité de population est de 3 893 habitants au km². Elle constitue à la fois la porte d'entrée est du Grand Paris et la porte ouest de la Région Grand Est.

Reims est la seule commune de plus de 150 000 habitants entre Paris et Strasbourg, et le « Grand Reims », la seule agglomération de 300 000 habitants entre le Grand Paris et l'EuroMétropole de Strasbourg. Elle constitue ainsi, avec le Sillon Lorrain composé des agglomérations de Nancy, Metz, Épinal et Thionville, le principal pôle urbain entre les deux capitales.

Le conseil municipal de Reims a arrêté le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU⁴) le 15 décembre 2016. Il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune dispose aujourd'hui d'un PLU approuvé le 26 février 2008 qu'elle a décidé de réviser pour prendre en compte non seulement l'évolution récente du code de l'urbanisme, mais aussi de nouveaux objectifs que la Ville compte mettre en œuvre.

Ces objectifs visent notamment à améliorer l'attractivité de la Ville par le développement de ses fonctions métropolitaines (équipements de centralité, tourisme, etc.) et du « cœur de ville », à limiter la consommation des sols en favorisant le renouvellement urbain et la densification des espaces urbains et à poursuivre la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, architectural et naturel.

Un site Natura 2000 concerne le ban communal et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « Marais de la Vesle en amont de Reims ».

Le rapport d'évaluation environnementale du PLU de Reims comprend l'ensemble des thèmes prévus par la réglementation. Au regard des enjeux du développement de la commune de Reims pour la communauté de communes et donc pour le futur territoire métropolitain, l'échelle du PLU n'apparaît pas la plus appropriée pour mesurer les engagements pris au regard des enjeux du territoire. L'élaboration d'un PLUi, dans le cadre de la loi ALUR⁵, devrait permettre une meilleure articulation entre diagnostic initial et les objectifs de développement.

4 Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale. Il remplace le POS depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

5 Loi ALUR accès au logement et à un urbanisme rénové a été publiée au *Journal officiel* le 26 mars 2014.

2. Analyse du rapport environnemental

Sur la forme, le rapport de présentation du PLU est complet et comporte un état initial de l'environnement et un diagnostic territorial.

Sur le fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres documents de planification

Le rapport de présentation identifie les documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le Schéma de cohérence territoriale (SCoT⁶) de la Région Rémoise approuvé le 17 décembre 2016 et le Plan climat-air-énergie territorial (PCET⁷) de Reims Métropole approuvé le 23 novembre 2015. Le rapport analyse également l'articulation du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE⁸), le Plan de gestion des risques inondation (PGRI⁹) de Seine-Normandie tous deux adoptés en décembre 2015, le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE¹⁰) Aisne-Vesle-Suippe approuvé en décembre 2013, et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE¹¹) adopté le 8 décembre 2015.

La présentation de son articulation avec le SCoT de la Région Rémoise n'apporte pas la démonstration que le PLU est compatible avec les objectifs chiffrés du SCoT en matière d'enveloppe foncière attribuée et d'objectif de densité.

La MRAe rappelle qu'en octobre 2016, elle a rendu un avis sur le SCoT arrêté de Reims. La MRAe estimait que l'objectif affiché de consommation d'espace et l'absence de caractère prescriptif de certaines mesures du document d'orientations et d'objectifs du SCoT n'étaient pas favorables à une bonne prise en compte de l'environnement.

L'articulation du PLU avec le Plan de déplacements urbains (PDU¹²) de Reims Métropole approuvé le 12 décembre 2016, en particulier concernant l'axe relatif à l'intermodalité et à la multimodalité (axe D), n'est pas suffisamment étayée. À cet égard, la MRAe relève un seul projet de pôle d'échange multimodal (en lien avec le secteur Reims Grand Centre) et sans justifications environnementales.

En août 2016, la MRAe a rendu un avis sur la révision du PDU de l'agglomération de Reims. Cet avis concluait sur l'intérêt de la mise en œuvre du PDU pour la préservation de l'environnement. Cependant, la MRAe s'était interrogée sur le maintien du caractère autoroutier de la traversée de Reims.

L'élaboration du PLUi pourrait répondre à ces interrogations en assurant une meilleure articulation entre ces différentes échelles.

6 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

7 Le PCET est obligatoire pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Ces plans abordent principalement la lutte contre le changement climatique à travers l'urbanisme et l'aménagement, l'amélioration de l'efficacité énergétique des transports et des bâtiments, et le développement des énergies renouvelables.

8 Le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

9 Le PGRI est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

10 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

11 Le SRCE est élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

12 Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

La MRAe recommande de préciser l'articulation du PLU avec les objectifs chiffrés de consommation de l'espace, de production de logements et de densité fixés par le SCoT de la Région Rémoise, ainsi que la cohérence du PLU avec le PDU (axe D).

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

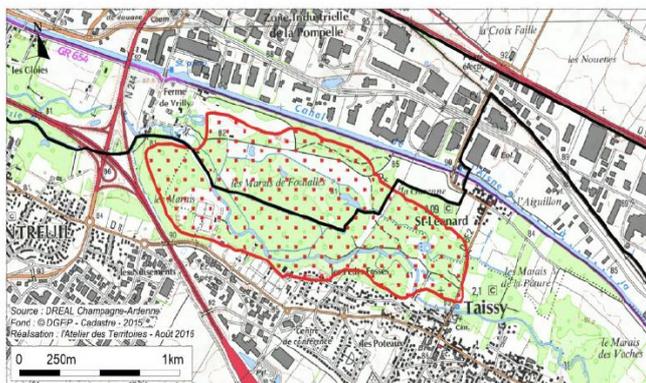
L'analyse de l'état initial aborde tous les compartiments environnementaux, mais est dépourvue de synthèse des enjeux, alors que le diagnostic territorial en comporte une par thématique.

La bonne qualité générale de l'analyse de l'état initial permet d'identifier les enjeux environnementaux majeurs du PLU de Reims. Cependant, le rapport nécessiterait des compléments illustrant davantage la présentation des thématiques.

Le patrimoine naturel

La Ville de Reims est concernée par un site Natura 2000¹³, la Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) Marais de la Vesle en amont de Reims et qui comprend la réserve naturelle régionale du marais des trous de Leu.

La vallée de la Vesle, support de la Coulée Verte, espace de détente et de loisirs majeur au niveau de l'agglomération est également une zone humide en assez bon état comportant des espèces protégées au niveau national. Selon le rapport de présentation, cette zone est soumise à différentes menaces liées à l'abandon du pâturage, au grignotage par les cultures, à la plantation de peupliers, à l'« assèchement progressif de la nappe ». Ce dernier point mériterait d'être d'autant plus explicité qu'il est fait état de l'abondance de la nappe dans l'état initial de l'environnement.



Zone Natura 2000 Marais de la Vesle en amont de Reims – extrait du périmètre
Sources : INPN, Août 2016.

Extrait du rapport de présentation

La ZSC « Marais de la Vesle en amont de Reims » s'étend sur 466 ha, dont 45 environ sur la commune de Reims. Il longe le cours d'eau de la Vesle et englobe des marais, des formations boisées et des terres agricoles.

Elle constitue, après le marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne et comprend de nombreuses espèces végétales et animales protégées (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères).

La Ville de Reims comporte plusieurs espaces verts accessibles au public (316 ha), de parcs et squares (265 ha répartis sur une centaine de sites) et d'un patrimoine arboré relativement important (21 600 arbres d'alignement). L'offre en espaces verts de détente apparaît disparate, émietlée sur le territoire communal : certains quartiers en sont bien pourvus alors que d'autres

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

semblent déficitaires. Les usages récréatifs et le développement des mobilités douces (pistes cyclables), sont susceptibles de peser sur les zones Natura 2000. La requalification en boulevard urbain de l'autoroute traversant la ville devrait servir à la restauration de la nature ordinaire, grâce au report des modes doux sur cette voirie.

La MRAe recommande d'appliquer la démarche ERC pour la prise en compte des impacts sur la zone Natura 2000 et les zones humides.

La ville de Reims recense plus de 210 espèces animales, dont 8 amphibiens (grenouilles, tritons), 5 reptiles (lézards, orvets, couleuvres), 106 oiseaux dont au moins 15 espèces patrimoniales (Pie grièche écorcheur, Cochevis huppé, Martin-pêcheur, Petit gravelot, Chevalier guignette...), plus de 250 espèces végétales dont au moins trois patrimoniales (Rubanier nain, Potamot coloré, Peucedan des marais), la plupart liée aux milieux humides. Il n'est pas précisé s'il s'agit d'espèces protégées ou menacées.

La MRAe recommande de fournir une liste à jour des espèces protégées ou patrimoniales recensées sur le ban communal.

Le patrimoine paysager, historique et archéologique

Ensermée dans le paysage de la Champagne Crayeuse où la topographie est peu marquée, la commune de Reims offre à son approche la vision d'une large ceinture en forme de front bâti. Cette configuration caractéristique donne à Reims une partie de son identité. Les reliefs de faible altitude de la plaine de la Vesle se révèlent très présents au niveau d'éléments remarquables, comme la Montagne de Reims et le Mont de Berru, perçus en vues lointaines. Une localisation des entités paysagères serait utile.

La silhouette de la Cathédrale constitue un point de repère majeur à partir des voies d'accès à la ville. Des points de vue intéressants sur d'autres monuments sont cités mais ne sont pas illustrés par des photos.

La ville de Reims bénéficie de deux inscriptions sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO¹⁴. Il s'agit de la Cathédrale Notre-Dame, de l'ancienne abbaye Saint-Rémi et du Palais de Tau (inscription le 12 décembre 1991) et les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (inscription le 8 juillet 2015).

La ville de Reims compte 60 monuments historiques (dont 45 classés et 15 inscrits) situés pour l'essentiel dans le centre-ville de Reims, 4 sites naturels classés dont un site patrimonial remarquable¹⁵ : celui de Saint-Nicaise. Le patrimoine archéologique apparaît particulièrement riche, cependant la carte du zonage archéologique, insérée page 56, n'est pas suffisamment précise et lisible pour localiser les différents éléments listés. La MRAe note que la commune de Reims s'engage dans une série d'AVAP¹⁶.

La MRAe recommande de compléter la présentation du paysage par une cartographie des unités paysagères, des éléments remarquables du patrimoine historique et archéologique, et par des photos illustrant les points d'appel cités dans le rapport.

¹⁴ Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

¹⁵ Les sites patrimoniaux remarquables ont été institués par la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, en substitution des secteurs sauvegardés et des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Il s'agit d'un périmètre de protection dans lequel s'appliquent des règles spécifiques de préservation et de valorisation du patrimoine.

¹⁶ AVAP ou aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II. L'AVAP conserve les principes fondamentaux de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) en intégrant notamment, à l'approche patrimoniale et urbaine de celle-ci, les objectifs du développement durable. (<http://www.outil2amenagement.cerutu.developpement-durable.gouv.fr/avap-aires-de-valorisation-de-l-architecture-et-du-r261.html>).



Les risques naturels

Le risque d'effondrement de terrain lié à la présence de cavités souterraines (anciennes exploitations de craie) est sensible à Reims. Ce risque couvre environ le quart de la superficie de la commune, pour une population concernée approchant les 80 000 habitants. La commune fait partie du périmètre de protection au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 16 mai 1991 qui vaut Plan de Prévention des Risques au titre de l'article L562-6 du code de l'environnement. La carte des aléas issue de ce R111-3 a été insérée dans « l'état initial de l'environnement », sans qu'aucune mention de celui-ci n'ait été faite. D'autre part, le rapport doit être complété par la carte de l'inventaire des cavités souterraines réalisée par le BRGM en collaboration avec la commune de Reims et fournie par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) applicable au PLU de la commune de Reims. Un risque d'inondation en cas de fortes précipitations, par débordement de cours d'eau et remontées de nappe, existe cependant aux abords de la Vesle et du ruisseau du Rouillat. Le rapport de présentation localise de manière peu lisible les zones à aléa de remontée de nappe (page 61) et la carte des zones inondables (page 60) est dépourvue de légende.

La MRAe recommande de faire figurer la carte de l'inventaire des cavités souterraines du BRGM, de localiser les zones à aléa de remontée de nappe (notamment sensibilités forte à très forte) et de compléter la carte des zones inondable par une légende des zones concernées par l'aléa.

Les risques anthropiques

La Ville de Reims est concernée par deux sites industriels type Seveso seuil bas¹⁷ : l'entreprise Charbonneaux Brabant, située en centre-ville et l'entreprise Caldic, située sur le territoire de Saint Brice Courcelles, mais en limite communale avec Reims. Ces deux entreprises utilisent des produits chimiques et sont soumises au risque d'incendie et d'explosion avec possibilité de nuage toxique. La commune de Reims est par ailleurs concernée par 4 silos à enjeux très importants (SETI)¹⁸.

La base de données BASIAS¹⁹ recense 674 anciens sites industriels sur le territoire communal et la base de données BASOL²⁰, 19 sites dont les sols sont potentiellement pollués.

La MRAe recommande de localiser sur une carte les sites Seveso, les SETI et les sites potentiellement pollués. Plus généralement, le risque pollution des sols doit être clairement exposé.

Les nuisances

Concernant la pollution de l'air, les secteurs en dépassement réglementaire se situent à proximité des infrastructures de transports les plus importantes et sont clairement localisées sur des cartes. L'absence de bâtiments d'habitation à proximité immédiate des axes impactés limite l'exposition de la population de Reims : 0,4 % de la population se situe dans des zones en dépassement réglementaire.

Concernant les nuisances sonores, la source prédominante de bruit sur le territoire de Reims est la circulation routière. Environ 8 % de la population (soit environ 14 500 habitants) est exposée à un niveau de bruit supérieur à 65 dB (seuil à partir duquel le bruit peut être considéré comme gênant).

Le rapport de présentation mentionne l'existence de points noirs du bruit (PNB)²¹ des voies communales et départementales, précisant que des logements identifiés points noirs du bruit (3 000 logements, dont 2 400 en collectif) se répartissent sur 5 zones de bruit critiques, mais sans les localiser. La ville de Reims (qualifiée de Métropole à cette page) fait état d'un engagement à résorber ces nuisances dans le cadre du PPBE²² de l'agglomération (p. 58).

La MRAe recommande de localiser les zones de bruit critiques sur une carte et d'envisager des mesures ERC pour inverser cette tendance.

La MRAe rappelle à ce propos que la requalification en boulevard urbain de l'autoroute urbaine pourrait participer à la réduction des nuisances sonores.

17 Les sites classés Seveso sont des installations industrielles dangereuses répertoriées selon le degré des risques qu'elles peuvent entraîner. La réglementation introduit deux seuils de classement selon la « *dangerosité* » des sites suivant la quantité de substances dangereuses utilisées: « **Seveso seuil bas** » (risque important) et « **Seveso seuil haut** » (risque majeur).

18 Certains silos sont classés comme "à enjeux très importants" (SETI) compte tenu des risques d'incendie et d'explosion susceptibles d'impacter les riverains et l'environnement.

19 BASIAS : base de données des anciens sites industriels et activités de service) est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

20 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

21 Un point noir bruit (PNB) est un bâtiment sensible (habitation, établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale) qui vérifie un critère acoustique et un critère d'antériorité. Le critère acoustique consiste à vérifier si un bâtiment sensible est exposé à des niveaux de bruit supérieurs à certaines valeurs seuils. Le critère d'antériorité est vérifié si la date du permis de construire est antérieure au 6 octobre 1978. Tous les bâtiments postérieurs à cette date du 6 octobre 1978 ne sont pas considérés comme point noir bruit.

22 Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement prévus par la directive européenne du 25 juin 2002.

La ressource en eau

En aval de Reims, la Vesle et ses affluents, le Rouillat et la Muire, présentent une qualité dégradée à très dégradée. Il manque une carte du réseau hydrographique précisant les tronçons concernés.

La nappe d'eau souterraine « Craie de Champagne nord » constitue la principale ressource en eau, fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable (industrielle et agricole) et alimente la rivière la Vesle.

Le diagnostic territorial précise que la formation géologique de la craie affleure une grande partie de la Champagne-Ardenne où elle représente 9 700 km² et abrite une nappe d'eau d'un volume considérable. Il serait souhaitable d'avoir plus de précisions sur les capacités de la nappe et de leur évolution au regard du changement climatique.

D'après l'état des lieux de 2013, l'état chimique de la nappe est médiocre, notamment en raison de concentrations élevées en nitrates et certains pesticides.

Aucune indication n'est donnée quant à la profondeur de la nappe et sa vulnérabilité sur certains secteurs. Or, selon une étude réalisée dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concertée du secteur Grand Reims, « la nappe est fortement vulnérable en raison de la faible profondeur du niveau d'eau et de l'absence de couverture épaisse et peu perméable. À l'état naturel, l'épaisseur des limons ne dépasse que rarement 1,5 m. La zone d'étude est totalement urbanisée, de nombreuses excavations (caves, fosses, tranchée de pose de canalisations...) existent, ce qui est susceptible de favoriser les infiltrations vers la nappe ».

La ressource en eau potable de la ville de Reims provient de quatre champs captants déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral (Fléchambault, Couraux, Auménancourt et Avaux). Seul le périmètre de protection du champ captant de Fléchambault concerne le territoire de la ville de Reims²³. Il manque une localisation des captages d'eau potable.

Les modalités d'assainissement sont présentées, mais le zonage d'assainissement reste à joindre au PLU. Il est fait état d'un assainissement non collectif desservant 2 054 habitants sur Reims Métropole.

Le traitement des eaux est assuré par la station d'épuration (STEP) de Reims Métropole d'une capacité de 470 000 équivalent-habitants, précisant que 12 communes extérieures à la collectivité y apportent leurs effluents.

L'étude indique que les effluents industriels font l'objet de conventions entre Reims Métropole et les principales industries qui se concrétisent par des arrêtés d'autorisation de déversement.

La MRAe recommande de compléter la présentation de la ressource en eau par une carte du réseau hydrographique et des captages d'eau potable avec leurs périmètres de protection, ainsi que par des informations sur la vulnérabilité de la nappe.

La consommation foncière

Les perspectives en besoins fonciers des 20 prochaines années pour le développement territorial sont évalués à environ 335 ha : 100 ha pour le renforcement des activités économiques, 150 ha pour accueillir 550 logements supplémentaires par an et environ 85 ha pour les équipements, commerces, services, voirie et espaces publics. Le tableau page 60 indique un total de zones à urbaniser (AU) de 243 ha. Selon l'évaluation environnementale, les surfaces en extension urbaine s'élèvent à 165 ha.

²³ Le champ captant de Fléchambault bénéficie de périmètres de protection et d'une déclaration d'utilité publique datant du 12 mars 1981, modifiée le 17 août 1981 et le 7 août 1986. Les arrêtés préfectoraux devront être annexés au PLU (articles R.1321-13-2 du code de la santé publique et L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme).

Le diagnostic territorial indique que les surfaces d'extension urbaine se limitent à trois secteurs (les Hauts de Cernay, Les Grèves et Les Perches). Leur superficie est respectivement d'environ 80, 30 et 12 ha, ce qui fait un total de 122 ha. Le PLU prévoit par ailleurs des réserves foncières²⁴ sur trois secteurs d'une superficie totale d'environ 21 ha. Ce qui fait un total de 143 ha.

Les surfaces en extension urbaine sont calculées sur la base de modes de calcul différents dans plusieurs rubriques du rapport de présentation, ce qui ne facilite pas la compréhension du document. Plus généralement, la présentation des surfaces à urbaniser doit être cohérente entre les différents documents du PLU.

La MRAe recommande de préciser les surfaces en extension de manière cohérente dans les différents documents du PLU et d'établir un lien entre le diagnostic territorial et les perspectives d'évolution.

L'autorité environnementale identifie la **consommation de l'espace** comme un enjeu transversal majeur, compte tenu de l'importance des surfaces à urbaniser.

Elle identifie, par ailleurs, trois grandes natures d'enjeux :

Eau et biodiversité :

- la coulée verte de la Vallée de la Vesle (Natura 2000, zone humide) et de nombreux espaces verts jouant un rôle fondamental pour la biodiversité et le cycle de l'eau ;
- une ressource en eau dont la qualité est dégradée et dont la quantité est affichée comme abondante ;

L'ensemble de ces enjeux devant être appréciés au regard du changement climatique, atténuation et adaptation comprises ;

Patrimoine :

- un patrimoine architectural, urbain, paysager et archéologique riche, participant à l'attractivité touristique de la ville et à la qualité du cadre de vie ;

Risques :

- des risques d'effondrement de terrain lié à présence de cavités souterraines et des risques d'inondation par remontée de nappe ;
- des risques anthropiques (industries SEVESO, SETI, sites potentiellement pollués), des nuisances sonores et une pollution de l'air, localisés sur quelques secteurs de la ville .

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Le rapport de présentation expose les choix retenus par la ville de Reims dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Les orientations du PADD relatives à l'environnement et au développement durable font l'objet d'une explication dans l'évaluation environnementale et dans le tome 4, reprenant en partie les mêmes termes, ce qui est redondant.

24 Secteurs nécessitant une procédure d'évolution du PLU pour pouvoir être ouvertes à l'urbanisation

Les orientations ciblées « environnementales et développement durable » sont les suivantes avec quelques exemples d'objectifs :

- affirmer l'importance d'un patrimoine préservé : sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable, préservation de la biodiversité et des paysages ;
- révéler les caractéristiques « nature » de la ville : maillage d'espaces verts et d'aménagements paysagers, lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbains ;
- soutenir une gestion durable des ressources et préserver la santé publique : prise en compte des risques naturels et technologiques, des nuisances et pollutions diverses ;
- construire la ville des mobilités : diminuer le trafic automobile, développer l'usage des transports collectif et des moyens de déplacement les moins polluants ;
- préserver la sobriété foncière : renouvellement urbain, restructuration des espaces urbanisés, développement urbain maîtrisé, utilisation économe de l'espace.

Les orientations relatives au patrimoine naturel et paysager sont clairement identifiées et leurs déclinaisons dans les différents documents du PLU sont bien exposées. Celles en faveur des ressources et de la santé publique sont argumentées au regard de l'évitement de toute nouvelle urbanisation dans les secteurs présentant un risque d'inondation ou un risque technologique.

Les orientations relatives aux déplacements et à la consommation de l'espace amènent les observations précisées dans les deux paragraphes suivants.

2.3.1 Déplacements et mobilités

Le diagnostic territorial reprend les constats du PDU de Reims. Reims Métropole connaît un fort usage de la voiture. Les contournements urbains ne sont pas continus et obligent à traverser le cœur d'agglomération. Aussi, la ville subit le fort taux de motorisation de son bassin de vie. En 2009, l'INSEE a révélé que 54 % des habitants de l'aire urbaine avaient deux véhicules ou plus, contre 19 % des Rémois, ce qui n'est pas sans conséquence sur la saturation des entrées de ville aux heures de pointe (fin et début de journée de travail), la circulation intra-muros et le stationnement autour des principaux pôles d'activités. Le réseau cyclable, en extension, subit l'effet de coupures urbaines fortes. Le réseau de transport collectif est dense et fortement fréquenté. Il pêche par une vitesse commerciale et une régularité trop faibles en cœur d'agglomération du fait d'un trafic de transit encore important en centre-ville.

Malgré ces constats, l'orientation « construire la ville des mobilités », qui vise pourtant à diminuer le trafic automobile, est cependant déclinée dans l'évaluation environnementale sous la forme d'aménagements de nature à favoriser le mode routier, que ce soit dans le zonage (inscription en emplacements réservés d'infrastructures routières) ou dans plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : bouclage de la rocade médiane, création de nouvelles voiries, de liaisons automobiles, renforcement de dessertes routières et de voiries internes. Les besoins des habitants sont insuffisamment abordés. Les modes alternatifs ne sont pas cités dans la déclinaison de certaines OAP (Port Colbert, Coutures, Arc Nord-Est – Tir aux Pigeons et Rue des Bouchers, La Husselle). Par ailleurs, la pratique du covoiturage n'a pas été abordée.

Plus généralement, l'orientation « construire la ville des mobilités » mériterait d'être justifiée au regard des orientations du PDU relatives à l'intermodalité et à la multimodalité (axe D).

La présentation des secteurs dans l'évaluation environnementale indique pour certains d'entre eux une desserte en transport collectif faible ou moyen (Port Colbert, Bois d'Amour-Mont Hermé, la Husselle, les Perches, les Hauts de Cernay). Or, les insuffisances constatées dans le réseau de transport collectif ne sont pas reprises dans l'explication des choix retenus et aucune solution n'est proposée (extension de lignes de bus notamment).

2.3.2 Consommation foncière

Les surfaces d'extension urbaine, qui restent à préciser, ne sont pas justifiées notamment au regard de l'évolution de la population, du desserrement des ménages²⁵ et du potentiel de densification.

Les hypothèses d'évolution de la population pour la commune de Reims ne sont pas motivées. La justification de l'orientation « contribuer au projet d'un territoire de 300 000 habitants » ne permet pas de connaître précisément la contribution de la commune de Reims à cet objectif qui est en réalité celui de l'ensemble du territoire du SCoT ou de l'agglomération de Reims.

Or, les éléments du diagnostic territorial pourraient utilement servir à la détermination des objectifs de population : les analyses démographiques montrent un gain de 1124 habitants (+0,62 %) et une diminution du nombre de personnes par ménage de 1,99 à 1,95, entre 2008 et 2013.

Le nombre de logements vacants ne cesse de croître sur Reims. Au vu de la dynamique de la construction neuve, la part de logements vacants reste aux alentours de 7,5 %. Ce taux semble nécessaire à la bonne fluidité des parcours résidentiels, mais le potentiel de réduction n'est pas évalué. Il convient de caractériser cette vacance et de la localiser au sein de la commune.

Le potentiel de densification et de mutation reste également à évaluer. Il s'agit notamment des dents creuses, des avenues majeures, des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et des zones d'activités mutables. Le diagnostic territorial ne chiffre pas ce potentiel, se limitant à conclure que « la quantité semble aujourd'hui résiduelle ». Seuls sont précisés les chiffres relatifs au gisement foncier de la zone industrielle du Port Colbert (200 ha), des espaces « en devenir » (un peu plus de 50 ha au total) et des friches ferroviaires (près de 40 ha au total).

L'évaluation de ce potentiel doit être cohérent avec les possibilités de densification annoncées page 15 à la rubrique « Explications des choix retenus ». Il est en effet indiqué que, compte tenu des possibilités de densification, « il est considéré que le tissu urbain peut permettre d'intégrer jusqu'à 50 % du besoin foncier, soit environ 170 ha ». Il est utile de préciser que le SCoT fixe un taux de 45 % de production nouvelle²⁶. Par conséquent, il convient d'indiquer de manière précise les surfaces d'extension envisagées dans l'enveloppe urbanisée existante.

La densité résidentielle sur la commune de Reims est élevée avec 94,5 logts/ha en 2014. Cette densité globale, après une légère baisse durant les années 2000, est en augmentation. En effet, depuis 2010, la densité construite est supérieure à la densité moyenne de la commune. Le PLU de Reims prévoit un total de 11 000 logements sur 150 ha pour les 20 prochaines années, soit une densité de 74 logements/ha. Cette densité est inférieure à celle observée précédemment.

25 Le desserrement des ménages correspond à la diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations de couples, la hausse des familles monoparentales, les jeunes quittant le domicile parental, le vieillissement de la population. Cela conduit à une augmentation du nombre de ménages et à un accroissement des besoins en logements.

26 Le SCoT autorise une part de production nouvelle de constructions à hauteur de 45 % par rapport à l'enveloppe déjà urbanisée de la commune (dans un rapport de compatibilité). Il s'agit d'un potentiel d'artificialisation (c'est-à-dire secteur construit) et non un potentiel de zones de réserves foncières.

Il est néanmoins utile de préciser que le SCoT ne fixe qu'une fourchette de densité de 40 à 80 logements/ha pour le pôle urbain, sans plus de précision (absence d'une densité minimale par commune).

Les projets envisagés en termes de bureaux apparaissent surdimensionnés. En effet, les disponibilités foncières des zones d'activités à vocation de services représentent environ 17 ha²⁷ sur les zones de Clairmarais (6400 m²), la Croix Blandin (4,4 ha) et Farman (11,7 ha), essentiellement constituées de friches et dents creuses. Ces zones devraient être aménagées en priorité avant d'envisager les extensions urbaines à l'Est de la commune et notamment au regard des « sites à projet » comprenant de nombreux secteurs d'activités et de bureaux. Il convient également d'évaluer le taux de remplissage des zones d'activités tertiaires et commerciales au niveau intercommunal, avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation sur la commune. Il est utile de préciser que le SCoT fixe un objectif global de 553 ha de surfaces destinées aux activités à horizon 2036 pour le secteur « centre », celui-ci comprenant plusieurs communes dont Reims. Il n'existe pas d'objectif chiffré propre à la ville de Reims.

La MRAe recommande de justifier les surfaces en extension (équipements, activités, habitats, mixtes), y compris les réserves foncières, au regard notamment de l'évolution de la population, du desserrement des ménages et des disponibilités foncières (logements vacants, dents creuses, renouvellement urbain,...) et de préciser les objectifs de densité dans l'enveloppe urbaine existante.

2.4 Analyse des effets probables du projet de plan

L'évaluation environnementale présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet, sous forme de fiche descriptive des principales sensibilités environnementales. Six secteurs retenus pour l'extension des zones urbanisées font l'objet d'études complémentaires mettant en évidence les enjeux écologiques. Il s'agit de cartes reportant notamment les habitats naturels et identifiant un enjeu moyen à fort dû à la présence de friches mésoxérophiles²⁸. Les autres secteurs et les autres enjeux ne font pas l'objet d'une analyse aussi approfondie.

L'analyse des incidences s'avère partielle au regard des caractéristiques des zones touchées et des enjeux définis dans l'état initial. Par exemple, l'analyse des incidences du secteur « Reims Grand Centre » n'aborde pas la qualité de l'air dégradée aux abords des infrastructures routières (boulevard Joffre, avenue de Laon), la proximité d'une entreprise Seveso Seuil bas (risque industriel) et l'intérêt écologique des friches ferroviaires (présence du lézard des murailles, espèce de reptile protégé).

Le PLU analyse les incidences par zone et non par thématique. Il manque une synthèse des incidences par enjeu.

La MRAe recommande de déterminer les impacts par thématique et d'ajouter une synthèse des incidences par enjeu.

Le patrimoine naturel

L'analyse des incidences Natura 2000 est succincte et conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000, au motif notamment d'un classement de l'intégralité du site Natura 2000 en zone N (naturelle et forestière), précisant que cette zone est inconstructible.

²⁷ Source DDT de la Marne, *Étude sur la requalification des zones d'activités de Reims Métropole*, 2016.

²⁸ Qualifie des plantes qui croissent dans des milieux secs, mais qui ne résistent toutefois pas aux sécheresses extrêmes.

Or, le règlement de la zone N autorise les constructions et travaux publics liés aux activités sportives et ludiques de plein air, les constructions liées à l'activité horticole et maraîchère, les jardins familiaux, la réalisation de chemins de randonnées, les clôtures et les défrichements hors des espaces boisés classés. Les incidences directes et indirectes (fréquentation humaine notamment) de ces dispositions du règlement de la zone N ne sont pas analysées.

De plus, l'évaluation des incidences sous-entend que le développement de ces activités se fera hors zone Natura 2000. Or, rien dans les documents prescriptifs ne permet de confirmer la préservation du site.

Les incidences du PLU sur Natura 2000 sont par conséquent sous-estimées.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des incidences du règlement du PLU sur le site Natura 2000.

L'analyse des incidences des secteurs « Bois d'Amour – Mont Hermé » et « Cerisaie » sur le patrimoine naturel est insuffisante au regard des caractéristiques « biodiversité » qui les concernent : trame verte et bleue, milieux biologiques importants (bords de la Vesle), empiètement d'une zone humide. Il est simplement indiqué une artificialisation d'espaces naturels et de jardins.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des secteurs d'urbanisation future sur les habitats et les espèces sur la fonctionnalité du corridor écologique de la Trame Verte et Bleue.

Le patrimoine paysager, historique et archéologique

La présentation des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées n'aborde pas la thématique « patrimoine paysager, bâti ou archéologique ». L'analyse des impacts des secteurs de projet de renouvellement urbain (zones UR) mentionne une caractéristique paysagère (axe paysager sur la cathédrale) qui concerne les secteurs « Wilson Nord » et « Europe », mais sans en préciser les impacts de manière explicite. Plus généralement, le tableau page 89 n'est pas renseigné aux colonnes « incidences » et « mesures ».

La MRAe recommande d'ajouter la thématique « patrimoine paysager, bâti ou archéologique » dans la présentation des caractéristiques des zones et de compléter le tableau des incidences.

Les risques

Les secteurs « Bois d'Amour – Mont Hermé » et « Cerisaie » sont soumis aux aléas d'inondation. Dans d'autres secteurs, il est indiqué un « accroissement des conséquences en cas de problème lié à la présence de cavités souterraines », sans plus de précision. Plus généralement, le rapport n'analyse pas les incidences de l'urbanisation de ces secteurs au regard des risques naturels (aggravation de l'aléa, exposition supplémentaire d'habitants).

La MRAe recommande de qualifier les risques naturels dans les secteurs d'urbanisation.

Les nuisances et pollutions

Dans l'analyse par secteur (Reims Grand Centre, Port Colbert,...), la pollution des sols est présentée dans les incidences positives parce qu'elle fait l'objet d'un traitement ou d'une

résorption²⁹.

La MRAe recommande de soumettre l'aménagement ou l'extension des anciens sites industriels à la réalisation d'études environnementales et sanitaires afin de déterminer les conditions d'utilisation de ces terrains.

Par ailleurs, certains secteurs d'urbanisation future présentent une exposition de la population résidentielle à des concentrations élevées ou accrues de polluants atmosphériques et/ou à des nuisances sonores (Port Colbert, Bois d'Amour-Mont Hermé, Cerisaie, Arc Nord-Est-Tir aux pigeons, Sainte-Anne-Naussonces, Les Grèves). Pour ces secteurs, il convient de préciser les incidences, par exemple en illustrant sur carte l'exposition des futurs habitants et en évaluant l'augmentation des nuisances. L'impact sanitaire mériterait d'être rappelé.

La MRAe recommande de préciser les incidences des secteurs d'urbanisation en termes d'exposition de la population aux nuisances.

Les impacts de l'urbanisation future sur la nappe (vulnérabilité, pollutions) ne sont pas précisés, de même que les capacités de la station d'épuration au regard de l'objectif d'augmentation de la population qui reste à déterminer, et compte tenu des effluents des autres communes et des effluents industriels à venir.

La MRAe recommande de préciser les impacts des secteurs d'urbanisation sur la nappe.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Les impacts du plan sur l'environnement doivent prioritairement être évités par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette démarche ERC doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Les mesures prises dans les différentes pièces du PLU de Reims sont présentées par secteur d'urbanisation (dans l'analyse des incidences), puis par thématique et document du PLU (dans la présentation des mesures). La lecture des nombreux tableaux ainsi présentés ne permet pas, au final, de déterminer quelle mesure permet d'éviter, réduire ou compenser tel ou tel impact identifié. La démarche ERC n'est par conséquent pas respectée.

La démarche d'évitement n'est pas exposée. Or, le SCoT précise que : « pour les extensions urbaines, la recherche d'économie du foncier implique des solutions (à définir dans les documents d'urbanisme locaux) ayant pour objectif :

- d'optimiser l'occupation des sites en favorisant les formes urbaines moins consommatrices d'espace,
- de privilégier les développements en profondeur et ne pas systématiquement s'étendre linéairement le long des routes existantes,
- d'organiser les extensions en cohérence et en continuité avec la structure urbaine dont elles dépendent. »

Ainsi, le rapport de présentation du PLU doit démontrer que les principaux objectifs du SCoT sont pris en compte, notamment « la priorité affectée à la densification et le conditionnement des extensions urbaines dans un souci d'optimisation de la consommation foncière », « la mise en œuvre de formes urbaines adaptées aux besoins des populations, (...) en recourant moins à la voiture. »

²⁹ Dans tous les cas, les anciens sites industriels feront l'objet d'études de diagnostic environnemental, d'évaluation des risques sanitaires, de plan de gestion et de dépollution avant leur réutilisation.

Présentation des mesures par secteur :

Concernant les secteurs qui présentent une exposition de la population résidentielle à la pollution atmosphérique ou aux nuisances sonores, il n'est pas précisé si la mise en place d'une zone tampon (végétale) entre le bâti et l'autoroute constitue une mesure visant à réduire cet impact.

Concernant les secteurs d'urbanisation en bordure de la Vesle (« Cerisaie », « Bois d'Amour-Mont Hermé »), la mesure « respect de l'environnement et de l'objectif écologique de la coulée verte » manque de précision et l'impact « aléas d'inondation » ne fait l'objet d'aucune mesure. Il en est de même pour les secteurs présentant des risques liés à la présence de cavités souterraines (« Reims Grand Centre », « Coutures ») ou de pollution des sols (« Reims Grand Centre », « Port Colbert », « Arc Nord-Est-Tir aux pigeons », « La Husselle »).

Plus généralement les mesures proposées par secteur ne correspondent pas aux impacts listés. Il s'agit, pour la plupart, d'aménagements paysagers ou d'espaces verts (jardins, merlon paysager, façade végétale,...).

Présentation des mesures par thématique et document du PLU (PADD, OAP, zonage, règlement) :

Les mesures en faveur du patrimoine paysager et bâti sont particulièrement bien fournies : protections réglementaires reportées aux documents graphiques du règlement (espaces inconstructibles, éléments et séquences architecturaux remarquables, secteurs de point de vue à préserver,...), mesures particulières dans les OAP (aménagements paysagers, alignements bâtis de qualité, traitement des entrées de ville,...), etc.

Les mesures prises en prévention des risques technologiques se limitent à une « cartographie des zones à risques des établissements dangereux ». Concernant l'aléa inondation, il est indiqué que les zones urbanisables sont situées en dehors des zones inondables. Or, certains secteurs ont été identifiés avec un aléa inondation. Quant à la prévention des nuisances, il est mentionné la mise en œuvre de solutions innovantes pour éviter les nuisances liées aux infrastructures (OAP « Arc Nord-Est – rue des Bouchers »), sans plus de précision. Enfin, les mesures relatives à la préservation de la ressource en eau sont incomplètes : il n'est pas fait état de l'optimisation de la gestion des eaux pluviales et des mesures favorisant la perméabilité des sols, mentionnées dans l'orientation « soutenir une gestion durable des ressources et préserver la santé publique ».

La MRAe recommande de revoir la présentation générale des mesures en respectant la démarche ERC et en explicitant d'avantage les mesures relatives aux risques, aux nuisances et à la ressource en eau.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique figurant dans l'évaluation environnementale reproduit les mêmes erreurs que le rapport de présentation, avec des incohérences. Par exemple, la résorption de pollution est mentionnée pour les secteurs « Bois d'Amour » alors que l'analyse des incidences n'en fait pas état. A contrario, les secteurs potentiellement pollués identifiés dans l'analyse des incidences ne sont pas mentionnés dans le résumé non technique, à l'exception de « La Husselle ».

La méthode d'évaluation est succincte. Le processus d'évaluation qui est présenté distingue les mesures d'évitement, les mesures de réduction et les mesures de compensation. Or, l'évaluation environnementale ne fait pas cette distinction ; la démarche ERC n'a pas été respectée.

La Mrae recommande d'assurer une cohérence entre le résumé non technique, la méthode d'évaluation et le rapport de présentation, tenant compte des observations émises dans le présent avis.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan

3.1 Les orientations et mesures

La déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et d'orientation) est présentée dans l'évaluation environnementale. Cette présentation est utile pour analyser la prise en compte de l'environnement par le PLU. Elle amène cependant les remarques qui suivent.

L'orientation « préserver la sobriété foncière » met en avant la réduction des surfaces inscrites en zones urbanisables par rapport au PLU approuvé (économie de 280 ha de surfaces), alors que les consommations de nouveaux espaces restent conséquentes et n'ont pas été justifiées de façon rigoureuse.

L'orientation « affirmer l'importance d'un patrimoine préservé », consiste notamment à renforcer et à valoriser la Trame Verte et Bleue (TVB) dans un objectif de préservation de la biodiversité végétale et animale. L'orientation « révéler les caractéristiques nature de la ville » comprend notamment la préservation des milieux humides, du site Natura 2000 et des zones de captage d'eau potable. Il serait opportun de mentionner le document d'objectifs (DOCOB)³⁰ de la ZSC « Marais de la Vesle en amont de Reims », en particulier l'objectif n°4 « Maintenir et restaurer les habitats, protéger les espèces d'intérêt communautaire, faire réapparaître les habitats d'intérêt communautaire ».

Plus généralement, la préservation des milieux naturels sensibles n'est pas toujours déclinée dans le PLU (règlement autorisant le développement des loisirs et sports de nature et des activités de jardinage et de maraîchage, secteurs d'urbanisation future prévus au sein des milieux biologiques importants voire majeurs de la trame verte et bleue de la Vesle).

L'orientation « Soutenir une gestion durable des ressources et préserver la santé publique » fait état de l'adaptation au changement climatique, sur le plan énergétique et sur le plan des risques naturels, sans toutefois prendre d'engagement dans le règlement ou les OPA. La déclinaison de cette orientation se limite à réaliser des aménagements paysagers ou des jardins publics. Les aménagements paysagers sont renvoyés aux projets : « *Ces actions participent à la lutte contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbains, qui doit être prise en considération dans la mise en œuvre des opérations d'aménagement et de construction dans le tissu bâti existant comme dans la conception des projets en extension urbaine (...)* ».

Des façades végétales sont envisagées aux abords des infrastructures bruyantes. L'efficacité de ces aménagements sur la préservation de la santé publique reste à démontrer. Le traitement des points noirs du bruit reste également à préciser par des mesures concrètes.

L'orientation du PADD « affirmer l'agriculture et la viticulture comme vecteurs de développement » ne reflète pas suffisamment une des préconisations du SCoT mentionnée dans le diagnostic territorial du PLU : « réfléchir à la mise en place d'une couronne ou d'une frange agro environnementale autour de l'agglomération venant progressivement s'intégrer à l'openfield et aux grandes cultures ».

³⁰ Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Issu d'un processus de concertation, il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site.

Le PADD fait état des risques naturels : « Face aux aléas naturels (inondation, cavités souterraines, etc.) et technologiques (risques industriels, transport de marchandises, etc.), la Ville manifeste son intention de gérer de manière optimisée la vulnérabilité du territoire pour ses habitants et ses activités. Afin de maîtriser le risque d'inondation et préserver les ressources en eau, Reims optimise la gestion des eaux pluviales, notamment en privilégiant leur traitement à la parcelle. » Il est à noter que le traitement à la parcelle peut aggraver le risque de mouvement de terrain en zone de sol instable (effondrement de cavités).

Le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précise que la prévention du risque d'inondation est intégrée au PLU par une stratégie de préservation de la zone d'expansion des crues de la Vesle : une trame bleue, axée sur une coulée verte orientée Sud Est - Nord Ouest, suit le cours de la Vesle. L'OAP décline la prise en compte du risque inondation à l'échelle de chaque secteur à enjeux.

La problématique des débordements du ruisseau du Rouillat, couvert dans Reims, n'est pas évoquée dans l'OAP.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les orientations du PADD avec les objectifs de conservation du site Natura 2000, la sauvegarde de l'ensemble des zones humides et des milieux biologiques importants ou majeurs de la trame verte et bleue, la gestion durable de la ressource en eau et la santé publique. Leur traduction dans les différents documents du PLU reste à préciser.

3.2 Le suivi de la mise en œuvre du plan

Le rapport propose dix indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement, sans indication de l'état initial de l'environnement. Les modalités de suivi demandent à être précisées.

La MRAe recommande d'établir un « point zéro » en ajoutant au tableau des indicateurs, des données sur l'état de l'environnement à la date du PLU arrêté dans chacun des domaines, avec leurs modalités de suivi. Ceci permettra de mesurer l'évolution des effets du plan sur l'environnement. Elle recommande également d'ajouter un indicateur de mesure de l'évolution de la densité d'occupation des zones d'habitat.

Metz, le 29 mars 2017

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,



Alby SCHMITT